



PRÉFET DU GARD

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

Bureau de l'ordre public et de la lutte
contre la délinquance

**Arrêté n° 30-2019-01-017 du 17 janvier 2019
portant interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique
à l'occasion de la 23ème journée
du championnat de France de football professionnel de Ligue 1 CONFORAMA
opposant le Nîmes Olympique au Montpellier Hérault Sport Club (MHSC)
le dimanche 3 février 2019**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de Nîmes Olympique sera opposée, le dimanche 3 février 2019 à 15h00 au stade des Costières à Nîmes, à celle du Montpellier Hérault Sport Club, dans le cadre de la 23^{ème} journée du championnat de France de Football professionnel de la Ligue 1 CONFORAMA ;

Considérant que cette rencontre, pour laquelle une affluence de 15 500 spectateurs est attendue, devrait être classée « Niveau 3 » par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) en raison d'un antagonisme historique entre les supporters des deux clubs, à l'origine d'incidents violents de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant que les supporters montpelliérains ont adopté des comportements violents en différentes occasions, notamment :

- dans le cadre du match du 30 octobre 2008, vers 22h30, où une vingtaine de supporters pailladins, s'est rendue au local des supporters ultras nîmois des « Gladiators Nîmes 1991 », sis 52 rue Notre Dame à Nîmes (30). Armés de battes de base-ball, de poings américains, ils ont violenté huit supporters gardois et saccagé leur local ; que suite à cet incident, des peines d'emprisonnement avec sursis ont été prononcées à l'encontre de cinq supporters pailladins par le tribunal correctionnel de Nîmes ; que depuis cet épisode, les supporters montpelliérains ont conservé une forte haine à l'encontre des supporters ultras nîmois pour avoir « contrevenu » au code des ultras en les dénonçant aux autorités pour les faits survenus le 30 octobre 2008 ;
- le 22 octobre 2011, à 17h40, lors du déplacement du Nîmes Olympique en Seine-Maritime, pour la rencontre les opposant à l'Union Sportive du Petit Quevilly, un groupe de supporters ultras montpelliérains a violenté des supporters ultras nîmois devant l'entrée du stade du Petit Quevilly où se tenait le match. Lors de leur retour dans le Gard, vers 22h00, les supporters ultras gardois ont été à nouveau agressés par un autre groupe de fans pailladins sur l'aire de l'autoroute A6, à la Ferté Saint André (Saône-et-Loire). Un des auteurs, membre de la Butte Paillade 91, a été identifié ;
- le 4 janvier 2015, lors de la rencontre de coupe de France féminine opposant l'équipe de Nîmes Métropole au MHSC, sur le stade de la Bastide à Nîmes, cent cinquante supporters héraultais ont fait le déplacement dans le Gard dont soixante-et-dix ultras pailladins. Pendant le match, une cinquantaine d'ultras nîmois, s'est présentée sur le site. S'ensuivait alors un affrontement d'une rare violence. L'intervention de la police permettait d'y mettre fin. Aucune interpellation n'avait pu être possible.
- le 9 janvier 2016, les supporters bordelais venus en bus avec une dizaine de supporters nîmois afin d'assister à la rencontre de football entre le MHSC et le FCGB qui se déroulait au stade de la Mosson ont été pris pour cible par une cinquantaine de supporters montpelliérains munis de barres de fer et de projectiles ;
- le 28 novembre 2017, au retour d'une rencontre FC Lorient – Nîmes Olympique qui se tenait à Lorient, des fans du groupe GN91 ont été pris à partie par des assaillants cagoulés et gantés, armés de matraques et marteaux. Au cours de l'agression, la « bâche extérieure » du groupe des ultras nîmois a été dérobée par le commando.
- dans la nuit du 2 au 3 mai 2018, la bâche exhibée par le groupe « Butte Paillade 91 » lors des rencontres à domicile du MHSC a été dérobée lors d'un cambriolage touchant le local des ultras.

Ces deux vols n'ont fait qu'accentuer l'antagonisme qui oppose les fans des deux villes voisines. De plus, la communication médiatique, suite à ces événements, a rajouté de la rancœur dans les deux camps.

- le 30 septembre 2018, lors du match aller, dans le cadre de la 8ème journée du championnat de France de football professionnel de Ligue 1 CONFORAMA, le club Nîmes Olympique s'est déplacé dans l'Hérault (34) pour y rencontrer le Montpellier Hérault Sport Club. Pour l'occasion, six cent cinq fans nîmois ont pris place dans le parcage « visiteurs ». Cette rencontre à « très haut risque », classée « Niveau 3 » par la DNLH, a été encadrée par un arrêté préfectoral. Malgré un lourd dispositif de sécurité, les bus gardois ont été pris pour cibles, victimes de jets de feux de Bengale, fusées, ou encore de pierres, lors de leur arrivée aux abords du stade de la Mosson à Montpellier (34), ainsi qu'au cours de leur retour vers Nîmes à hauteur de Vendargues (34), ce qui a occasionné un blessé léger. Bien que la plupart des agresseurs aient tenté de dissimuler leur identité en masquant leur visage, certains d'entre eux, ont pu être identifiés par les services de police. Pendant le match, lors de la seconde période, les nîmois ont déployé un support sur lequel était inscrit « LE DIABLE NE S'ABILLE PLUS A LA PAILLADE ». Enfin, vers 18h50, une partie de la bâche officielle dérobée à la « Butte Paillade 91 », représentant une tête de diable, a réapparue. L'apercevant, les supporters locaux ont alors pénétré sur la pelouse, souhaitant en découdre avec les nîmois pour récupérer leur bien. Le match a été interrompu une demi-heure. L'action des forces présentes a permis de repousser les pailladins dans leur tribune et de terminer la partie.

Considérant qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters ultras démontrent leur volonté continue de s'affronter physiquement et que les risques de confrontation sont majeurs ;

Considérant que le risque d'attroupements et de troubles à l'ordre public avant, pendant et après le match, en centre-ville et sur un périmètre élargi autour du stade, est avéré ;

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire d'adopter des mesures particulières de restriction et d'encadrement vis-à-vis des supporters montpelliérains ;

Considérant que les forces de sécurité sont fortement contraintes en raison du mouvement des Gilets Jaunes et que leur mobilisation ne permettra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et participants à cette rencontre ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant qu'au regard des risques avérés de trouble à l'ordre public la seule mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes ou assurer le maintien de l'ordre public en cas de débordements à l'occasion de ce match, ce qui justifie l'adoption de mesures de police administrative particulières ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux alentours du stade des Costières et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du dimanche 3 février 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Montpellier Hérault Sport Club ;

Considérant que dans ces conditions, l'interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique et d'accès au stade des Costières de personnes se prévalant de la qualité de supporters du MHSC ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, générés par les comportements mentionnés supra ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club ou se comportant comme tel, **le dimanche 3 février 2019 de 08h00 à minuit**, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité par les rues suivantes et dont la cartographie est annexée au présent arrêté :

- au Nord : Quais de la Fontaine / boulevard Gambetta
- à l'Est : rue Séguier / rue des jardins / rue de Bouillargues / boulevard Salvador Allende / route de St Gilles
- au Sud : péage Nîmes centre sur l'A54 / autoroute A54 / péage Nîmes Ouest sur l'A9
- à l'Ouest : chemin du mas de Deveze / chemin du cimetière / D540 (avenue Georges Dayan) / avenue Jean Jaures / rue de Verdun / avenue Georges Pompidou

Article 2 : sont interdits le **dimanche 3 février 2019 de 8h00 à minuit** :

- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.
- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade, tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter du Montpellier Hérault Sport Club : arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du MHSC ou de chanter les hymnes propres à ce club, ou encore d'arborer bâche, partie de bâche ou reproduction de bâche du club adverse.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à M. le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, M. le colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, M. le Procureur de la République près le TGI de Nîmes, à MM. les présidents de la Ligue de Football Professionnel, des clubs du Nîmes Olympique et Montpellier Hérault Sport Club et à M. le maire de Nîmes. Il sera affiché en mairie de Nîmes et aux abords du périmètre défini à l'article 1.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet Gard et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 17 JAN. 2019

Le Préfet,

 Didier LAUGA